

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**  
**M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**Règlement numéro 012-105 - RMU-01 Sur les systèmes d'alarme**

---

**PROCÉDURES**

Avis de motion	4 juin 2012
Adoption du règlement	2 juillet 2012
Entrée en vigueur	3 juillet 2012

---

**Attendu** les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité publique, notamment par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

**Attendu que** la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la Municipalité;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012;

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

**En conséquence**

Il est proposé par Dominique Labbé appuyé par Roger Simard

**Et**

**Il est résolu**

**Que** le présent règlement numéro 012-105, intitulé « **RMU-01 Sur les systèmes d'alarme** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 1 Définitions**

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire;

**Fausse alarme :** un déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie;

**Lieu protégé :** un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;

**Municipalité :** la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

### **Officier chargé de l'application :**

l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à donner des constats d'infraction;

### **Officier municipal :**

l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et leur adjoint ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal;

**Système d'alarme :** un tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système;

**Utilisateur :** toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé;

## **Article 2 Application**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 3      Signal**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, il est interdit que ce système d'alarme émette un signal sonore qui dure plus de 20 minutes consécutives.

### **Article 4      Interruption**

L'agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

### **Article 5      Frais**

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnements d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 4.

### **Article 6      Déclenchement injustifié: Déclenchement intrusion**

Constitue une action le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou due à une erreur humaine.

### **Article 7      Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tous ou partie du présent règlement.

### **Article 8      Inspection**

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout lieu protégé, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu protégé doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelques façons le travail de l'officier municipal lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

## **Article 9 Poursuite pénale**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **Article 10 Amendes**

**10.1** Quiconque contrevient aux articles 3 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

**10.2** Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

**(Règlement numéro 014-120, 2014-02-03)**

<b>Nombre de fausses alarmes dans une période de 12 mois</b>	<b>Catégories de lieu protégées</b>	<b>Amende</b>
1re fausse alarme	Habitation ou logement	0 \$
	Établissement non résidentiel	0 \$
2e fausse alarme	Habitation ou logement	0 \$
	Établissement non résidentiel	0 \$
3e fausse alarme	Habitation ou logement	100 \$
	Établissement non résidentiel	200 \$
4e fausse alarme et chacune des alarmes additionnelles	Habitation ou logement	200 \$
	Établissement non résidentiel	400 \$

## **Article 11 Dispositions finales et transitoires**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

## **Article 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.